

DÉPARTEMENT
Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MILLERY

Procès verbal du Conseil Municipal du 2 juillet 2020

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présent(s) : 24
Votants : 26

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le 02 juillet 2020, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 26 juin 2020, réuni exceptionnellement en salle des fêtes en raison des dispositions sanitaires, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, M. GILLE Martial (à partir du rapport n°55-2020), JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, SOTTET Jean Dominique, ROGNARD Evelyne, FAVETTA Evelyne, PUYJALINET Eric, GAUFRETEAU Philippe, M. CANAL Roberto (à partir du rapport n°56-2020), Mme DEVAUX Carole (à partir du rapport n°59-2020), BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaëlle, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoit, DENIS Pascale, SOLARI Charles, GIRARDOT Clément, DELAFOSSE Loïc

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mme BOULIEU Anne Marie a donné pouvoir à Mme ROTHEA Céline, MME BRET VITTOZ Monique a donné pouvoir à M. DELAFOSSE Loïc

Absents : Mme GERVAIS Annie,

Secrétaire : Mme ROTHEA Céline

N°52-2020 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 juin 2020

Rapporteur : Mme le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 juin 2020

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

N°53-2020 – Règlement intérieur du Conseil municipal

Annexe n°2 – Règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Mme le Maire

VU les articles L. 2121-8 à L.2121-28 et L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Millery en date du 23 mai 2020

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- Les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les canaux d'information de la commune.

Débat : Mme le Maire insiste sur les droits donnés à l'opposition, et notamment la mise à disposition, 2h par mois, d'une salle pour les besoins de leurs réunions, mais également la possibilité de diffuser sur les différents supports, les tribunes libres. M. Delafosse remercie Mme le Maire de cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.**

N°54-2020 – Constitution de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : Mme le Maire

Vu les articles L 1414-2 et L 1414 - 4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 1411-5 et D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°48-2020 du 4/06/2020 fixant les modalités de dépôt des listes

1. Rôle de la Commission d'appel d'offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- De choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux. A titre indicatif, les seuils applicables à la date de la présente délibération, au 1^{er} janvier 2020, sont de 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales de 5 350 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

2. Composition de commission d'appel d'offres

2.1 Membres à voix délibérative

La commission est composée, lorsqu'il s'agit **d'une commune de 3 500 habitants et plus**, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, **président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste** ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

2.3 Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le service commun commande publique et affaires juridiques de la CCVG qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

2.4 Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Les membres de la commission d'appel d'offres ne doivent pas avoir la moindre administration ou surveillance d'affaire où ils peuvent avoir un intérêt.

En cas de conflit d'intérêt, les membres de la commission d'appel d'offres doivent solliciter la mise en œuvre de la procédure de déport.

2.5 Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3. Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

3.1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

Si un membre ne souhaite pas recevoir convocation par voie dématérialisée, il devra en aviser le service en charge du secrétariat par écrit.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3 Débat et Vote

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les débats sont organisés par le président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

3.4 Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

Mme le Maire indique qu'une seule liste a été déposée, qui se décompose comme suit :

Aux postes de titulaires :

Philippe GAUFRETEAU

Charles SOLARI

Jean Marc BUGNET

Guillaume LEVEQUE

Claire BARRAULT

Aux postes de suppléants :

Michel CASTELLANO

Roberto CANAL

Benoît FOURNIER MOTTET

Clément GIRARDOT

Loïc DELAFOSSE

Mme le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Mme le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder au scrutin public, à main levée.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE qu'il soit procédé au scrutin public**

Mme le Maire soumet les autres points au vote

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres
- **PROCEDE** selon les modalités exposées ci-dessus, à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Nombre de votants : 27

Nombre de Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Sont désignés, à l'unanimité, les élus suivants :

Aux postes de titulaires :

Philippe GAUFRETEAU

Charles SOLARI

Jean Marc BUGNET

Guillaume LEVEQUE

Claire BARRAULT

Aux postes de suppléants :

Michel CASTELLANO

Roberto CANAL

Benoît FOURNIER MOTTET

Clément GIRARDOT

Loïc DELAFOSSE

N°55-2020 – Constitution de la commission de délégation de service public

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1411-5 et D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°48-2020 du 4/06/2020 fixant les modalités de dépôt des listes

1 Rôle de la Commission de délégation de service public

Conformément aux articles L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission a pour rôle :

- D'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

- D'émettre un avis au vu duquel l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat

2 Composition de commission de délégation de service public

2.1 Membres à voix délibérative

La commission est composée, lorsqu'il s'agit **d'une commune de 3 500 habitants et plus**, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, **président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

2.3 Secrétariat de la Commission de délégation de service public (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission de délégation de service public est assuré par le service commun commande publique et affaires juridiques qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

2.4 Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Les membres de la commission de délégation de service public ne doivent pas avoir la moindre administration ou surveillance d'affaire où ils peuvent avoir un intérêt.

En cas de conflit d'intérêt, les membres de la commission de délégation de service public doivent solliciter la mise en œuvre de la procédure de déport.

2.4 Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de délégation de service public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3 Fonctionnement de la commission de délégation de service public

3.1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

Si un membre ne souhaite pas recevoir convocation par voie dématérialisée, il devra en aviser le service en charge du secrétariat par écrit.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3 Débat et Vote

Les délibérations de la commission de la commission de délégation du service public peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les débats sont organisés par le président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission de délégation de service public.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

3.4 Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

Mme le Maire indique qu'une seule liste a été déposée, qui se décompose comme suit :

Aux postes de titulaires :

Marie Josephe JOUBERT

Guillaume LEVEQUE

Céline ROTHEA

Eric PUYJALINET

Céline LE FLEM

Aux postes de suppléants :

Josiane CHAPUS
Stéphane THEVENARD
Carole DEVAUX
Evelyne FAVETTA
Monique BRET VITTOZ

Mme le Maire rappelle que le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

Mme le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder au scrutin public, à main levée.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE qu'il soit procédé au scrutin public**

Mme le Maire soumet les autres points au vote

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les modalités de fonctionnement de la Commission de délégation de service public**
- **PROCEDE selon les modalités exposées ci-dessus, à l'élection des membres de la commission de délégation de service public ayant voix délibérative, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.**

Nombre de votants : 27

Nombre de Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Sont désignés, à l'unanimité, les élus suivants :

Aux postes de titulaires :

Marie Josephe JOUBERT
Guillaume LEVEQUE
Céline ROTHEA
Eric PUYJALINET
Céline LE FLEM

Aux postes de suppléants :

Josiane CHAPUS
Stéphane THEVENARD
Carole DEVAUX
Evelyne FAVETTA
Monique BRET VITTOZ

N°56-2020 – Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle que les articles L 2123-12 à 16 et R 2123-12 à 22 du Code général des collectivités territoriales réglementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux.

En application de ces dispositions, le conseil municipal est invité à délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit pour ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité, dans les trois mois suivant son renouvellement.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique au titre des frais de participation,
- Sur le plan financier : sont pris en charge, au titre des dépenses de formation obligatoires, dans les conditions fixées par les articles L 2123 14 et R 2123 13 à 14 du code précité, les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour ainsi que le cas échéant, la compensation des pertes de revenus dans la limite de 18 jours par élu, pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Compte tenu des dispositions réglementaires applicables, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. A titre indicatif, cela représente une enveloppe de 1 850 € budgétée pour 2020.

Ce droit des élus à une formation liée à leurs fonctions doit tendre à élargir leurs connaissances et leur expérience ainsi qu'à approfondir leur culture générale administrative et financière dans l'exercice de leur mandat local. Les thèmes relatifs au fonctionnement et missions des collectivités territoriales et des établissements publics intercommunaux, aux finances publiques mais aussi ceux concernant la communication et les relations publiques seront abordés en priorité.

Débat : Mme le Maire souligne qu'indépendamment de cette enveloppe, un crédit d'heures en droit individuel de formation est ouvert aux élus locaux par le biais de la caisse des dépôts. Cette enveloppe « DIF élus » existe depuis fin 2016 et ouvre un droit à 20h / année complète de mandat, valable jusqu'au 30 septembre pour les élus du mandat 2014-2020, un décret devant paraître prochainement pour l'ouverture des droits aux élus de la nouvelle mandature. M. Sottet souhaite avoir des précisions sur l'usage fait de cette enveloppe prise en charge par la mairie sous le précédent mandat. Mme le Maire indique qu'elle n'a été mobilisée qu'une seule fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.**
- **DIT que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**
 - **saisie de l'administration communale préalablement à tout engagement d'action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la commune et l'organisme agréé choisi avec précision de l'adéquation de l'objet de la formation et les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;**
 - **agrément des organismes de formations ;**

- les thèmes prioritairement abordés concernent le fonctionnement et les missions des collectivités territoriales et des établissements publics intercommunaux, les finances publiques, la communication et les relations publiques,
- les frais d'enseignement seront pris en charge par la collectivité et payés, sur facture, directement à l'organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L 2123-16 et R 2123 12 du Code général des collectivités territoriales,
- les frais de transports des conseillers municipaux seront pris en charge en application de l'article R2123 13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006.781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration,
- les frais annexes engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies seront remboursés sur justificatifs,
- les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation seront remboursées aux élus sur justification et dans les limites prévues à l'alinéa 2 de l'article 2123-14 du CGCT.

N°57-2020 – Commission communale des impôts directs

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué, et composée, dans les communes de plus de 2 000 habitants, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. Cette commission se tient avec l'appui d'un représentant des services fiscaux.

La nomination des membres de la commission a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, et est instituée sur toute la durée du mandat.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluations ou les nouvelles évaluations de locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Elle émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Il est nécessaire pour la commune de proposer deux fois plus de noms que de sièges attribuables (soit 32 candidats pour 16 sièges), l'administration fiscale arrêtant définitivement la liste avant la tenue de la première réunion. La fréquence de réunion est généralement annuelle. Cette commission doit être composée des différentes catégories de contribuables de la commune et, si possible, être représentative des diverses activités socioprofessionnelles.

Débat : Mme le Maire insiste sur l'importance du panachage (particuliers, agriculteurs, chefs d'entreprises). La DGFIP procède ensuite à une sélection pour ne retenir que 50% des propositions.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DRESSE la liste des commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs de la manière suivante :**

| Commissaires titulaires | Commissaires Suppléants |
|--|---|
| M. Michel BROTTE Mme Rolande FERRACHAT M. Patrice THOLLET Mme Anne MAZILLE M. Daniel MERMET M. Joël CHOPINAUD M. Stéphane VIOLY M. Christophe ISAAC Mme Anne Lise ROSSI Mme Valérie AZNAR M. Franck MARCON M. Edouard BRO DE COMERES Mme Céline PELESZEZAK M. Bernard DESCOTES M. Philippe MAREY M. Daniel BAYARD | Mme Constance DESCOURS M. Jean Pierre POUIGNIER M. Régis DESCOTES M. Francis FIOT Mme Laurence AMEN Mme Régine COULLIoud M. Louis BUGNET Mme Frédérique SILINSKI Mme Evelyne FAVETTA M. Eric PUYJALINET M. Martial GILLE M. Philippe GAUFRETEAU M. Jean Dominique SOTTET Mme Marie-Josèphe JOUBERT M. Guillaume LEVEQUE M. Jean GARCIN |

RESSOURCES HUMAINES

N°58-2020 - Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance, actuellement souscrit par la collectivité auprès de la SMACL Assurances,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert à l'ensemble des collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;
- que ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2020 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de gestion engage une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics,

- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que le Centre de Gestion transmettra au mois de juillet 2020 une proposition tarifaire suite à l'étude des offres reçues et que les modalités de la présente délibération pourront alors être modifiées en fonction du coût induit,
- que les petites collectivités peuvent adhérer à ce contrat groupe à tout moment, laissant la possibilité à la commune de Millery de dénoncer le contrat en cours avec la SMACL et d'honorer le délai de prévenance de 6 mois,

Ces propositions seront étudiées dans le cadre de la commission n°2 Affaires générales.

Débat : Mme Joubert demande une précision sur la prise en charge : s'agit-il d'une aide à la couverture maladie des agents, où s'agit-il d'une couverture de la commune. Mme le Maire précise que contrairement au régime général, en cas d'arrêt, la collectivité continue à verser les salaires. Cette couverture, si elle s'avère réellement opportune financièrement, permettrait donc de compenser financièrement la commune en cas d'absences maladie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour le compte de la commune la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés ou non affiliés à la CNRACL (au choix de la collectivité pouvant être modifié en fonction des taux transmis en juillet 2020), selon les modalités suivantes :
 - o Tous les risques, y compris la maladie ordinaire (au choix de la collectivité, avec un arbitrage définitif en fonction des taux transmis en juillet 2020), soit : décès, le congé de maladie ordinaire, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, la disponibilité d'office, le temps partiel thérapeutique, l'infirmité de guerre, la maternité/adoption/paternité, l'accident ou maladie imputable au service, l'invalidité temporaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant

N°59-2020 – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34, et 53.

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu du recrutement d'un agent sur le grade d'Attaché principal (Catégorie A /filière administrative) occupant les fonctions de DGS, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services afin de diriger, sous l'autorité du Maire l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Les emplois fonctionnels de direction sont des emplois administratifs ou distincts des grades habituellement occupés par les fonctionnaires territoriaux, et répondant à certains seuils démographiques (pour les communes, leur création est possible à partir de de 2 000 habitants). Les fonctionnaires concernés sont accueillis dans ces emplois par voie de détachement, pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable. Ils restent toutefois titulaires de leur grade et carrière d'origine, qui continue de se dérouler parallèlement.

La nécessaire proximité entre action administrative et pouvoir politique, à ce niveau, rend obligatoire l'obtention de la confiance de la part de l'élu vis-à-vis de l'agent quant à sa capacité de mettre en œuvre les missions. C'est pourquoi ce régime particulier s'attache à conférer aux autorités territoriales une plus grande marge de manœuvre pour la gestion de ces agents, sans préjudice des garanties de carrière des agents qui les occupent.

Débat : M. Sottet demande une précision : l'agent concerné peut-il être révoqué à tout moment. Mme le Maire confirme que c'est le cas, d'où cette « prime de risque ». M. Girardot souhaite avoir des précisions sur le mécanisme de détachement : quelle est dans ce cas la collectivité d'origine de l'agent ? Sur ce cas précis, Mme le Maire précise que cela signifierait un détachement en interne sur la commune.

Où l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1^{er} août,**
- **MODIFIE ainsi le tableau des effectifs,**
- **DIT que cet emploi ne pourra être pourvu que par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché principal, par voie de détachement.**
- **DIT que l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, déterminé par l'autorité territoriale et notifié à l'intéressé par arrêté individuel, dans la limite d'un taux maximal de 15% du traitement brut indiciaire, d'une NBI et des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité afférent à son grade d'origine,**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants,**

N°60-2020 – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération N° 16-2020 du Conseil Municipal relative la dernière mise à jour du tableau des effectifs,

Afin de mettre en adéquation les responsabilités attendues sur le nouveau mandat pour le poste de Responsable du pôle action éducative et culture, et son cadre d'emploi, il est proposé d'ouvrir un poste sur le cadre d'emploi des attachés, catégorie A, de la filière administrative à temps complet. Le poste est actuellement ouvert sur un grade d'animateur, catégorie B de la filière animation, à temps non complet de 28h. Ce poste sera supprimé à l'échéance du contrat en cours.

Un recrutement a été mené afin d'assurer le remplacement du Responsable des services techniques dont le contrat arrive à son terme. Afin de mettre en adéquation le poste concerné avec le cadre d'emploi du candidat pressenti, il est nécessaire d'ouvrir un poste sur le cadre d'emploi des attachés, catégorie A, de la filière administrative à temps complet. Le poste est actuellement ouvert sur un grade d'ingénieur territorial, catégorie A de la filière technique, à temps complet. Ce poste sera supprimé à l'échéance du contrat en cours.

Débat : Mme le Maire ajoute que l'agent qui assurera le remplacement du responsable des services techniques a déjà été recruté et vient de la commune de Brignais. Cet agent est titulaire sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux. M. Delafosse souhaite connaître les motifs du recrutement d'un cadre administratif sur ce poste. Mme le Maire précise que même si l'agent est sur la filière administrative, sa formation initiale et son parcours professionnels s'inscrivent bien dans le domaine technique.

Considérant l'ouverture à l'automne d'une agence de poste communale, il est envisagé de recruter un gestionnaire à compter du 19 octobre 2020 afin de suivre une période de formation avant l'accueil du public prévu le 03 novembre 2020. Il est nécessaire d'ouvrir un poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C, à temps non complet 28h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'ouverture d'un poste sur le cadre d'emploi des attachés, catégorie A, de la filière administrative à temps complet pour le service Enfance culture,**
- **AUTORISE l'ouverture d'un poste sur le cadre d'emploi des attachés, catégorie A, de la filière administrative à temps complet pour le service technique.**
- **AUTORISE l'ouverture d'un poste sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C, à temps non complet 28h,**
- **DIT que les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget**

N°61-2020 – Monétisation des jours épargnés sur le compte épargne temps

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°71-2012 relative à l'instauration d'un compte épargne temps au sein de la commune de Millery ;
Considérant que cette dernière ne prévoit pas la monétisation es jours de CET ;
Vu l'accord du comité technique en date du 12/05/2020 en vue de la monétisation des jours épargnés sur le compte épargne temps au-delà de 15 jours.

Madame le Maire rappelle que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

L'objet de cette délibération est donc d'ouvrir la possibilité d'une monétisation de ce CET, au-delà des 15 premiers jours épargnés, selon les conditions récapitulées à ci-après. À titre indicatif, les montants à date de la présente délibération sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 € / jour
- Catégorie B et assimilé : 90 € / jour
- Catégorie C et assimilé : 75 € / jour

Ouï l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article 1 : Conservation des règles de fonctionnement antérieures

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs. Pour les repos compensateurs épargnés, nombre d'heures journalier apprécié en fonction du temps de travail.

Les agents alimentent et utilisent leurs jours CET grâce aux formulaires prévus à cet effet.

Article 2 : Monétisation du compte épargne temps

La collectivité ou l'établissement autorise désormais l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnel de la fonction publique des droits épargnés :

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 3 : Conventonnement entre collectivités en cas de recrutement ou de mutation

Les textes ne prévoient pas le montant de l'indemnisation lors de la reprise des CET laissant aux collectivités libre choix en ce qui concerne la compensation et le calcul. Ainsi, lorsqu'il y a indemnisation dans le cas d'une procédure de mutation, une convention doit être signée entre la collectivité d'origine ou d'accueil.

Madame le Maire est autorisée à signer les conventions financières de reprise d'un CET qui pourraient intervenir dans le cadre des procédures de mutation et en fixer, pour chaque convention, la compensation financière en accord avec la collectivité d'origine ou d'accueil.

- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 en dépenses et les recettes au chapitre 013 du budget principal.**

COMMERCE

N°62-2020 – Déplacement du marché de la place du Bouton à la place des Vignes

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n°5-2020 du 5/02/2020 ayant trait à la dénomination des espaces publics et des équipements de l'îlot du Sentier, portant création de la « Place des vignes »

Mme le Maire expose que les marchés actuels hebdomadaires du jeudi et du samedi ont lieu sur la Place du Bouton, sise Avenue Gilbert Fabre.

Considérant l'opération de requalification de l'îlot du sentier qui a permis la création de la place minérale équipée pour recevoir le marché, dite « Place des vignes », sise 24, avenue du sentier, 69390 MILLERY,

Considérant la réunion du 22 janvier 2020 au cours de laquelle a été présenté aux organisations professionnelles concernées le projet de déplacement du marché de la place du Bouton sur la place des vignes.

Considérant la diffusion du support de la réunion ainsi que de son compte rendu aux organisations professionnelles concernées :

- Remise en mains propres aux forains en date du 06/02/2020,
- Transmission par mail au représentant de la Fédération des marchés du département du Rhône en date du 04/02/2020,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par lesdites organisations professionnelles.

Considérant qu'un arrêté municipal portant réglementation des marchés non sédentaires de la commune sera pris pour assurer le fonctionnement du marché.

Considérant qu'il semble judicieux, de prévoir un déplacement du marché à compter de la prochaine rentrée, soit à partir du jeudi 3 septembre 2020

Débat : M. Delafosse, au nom de Mme Bret Vitoz, souhaite des précisions sur les sanitaires disponibles sur la place. Mme le Maire indique que des toilettes publiques sont accessibles dans le

mur à proximité de la fontaine et de l'entrée de la MEJC, parc Bourchanin. M. Bugnet ajoute qu'une signalétique est en cours et que ces toilettes, dont l'ouverture était limitée aux intervenants du chantier, seront de nouveaux accessibles tous les jours pour le grand public.

M. Delafosse s'interroge également, au nom de Mme Bret Vitoz, sur la surface disponible : cette place ne sera-t-elle pas trop petite ? Mme le Maire indique que les espaces ont été mesurés et un travail a été mené en étroite collaboration avec les forains. Si nécessaire, il sera envisageable de prendre davantage de place. Simultanément, une zone bleue va être réalisée sur le parking de la salle polyvalente pour s'assurer d'une rotation satisfaisante de la clientèle.

M. Delafosse demande comment les forains accéderont à la place ? M. Bugnet précise que des potelets mobiles sont installés pour permettre cette entrée. M. Bugnet insiste également sur le règlement du marché qui va être instauré, et notamment l'obligation qui sera faite aux forains de récupérer les déchets.

À ce propos, M. Sottet souhaite connaître les mesures en cas d'infraction : s'agira-t-il d'une amende ou d'un retrait ? Mme le Maire indique que cela pourra effectivement aller jusqu'à l'éviction. Mme le Maire souligne que cette demande est issue du constat d'un nombre de plus en plus important de déchets laissés sur place après les marchés, qui peuvent nécessiter de nombreuses navettes et jusqu'à 2 à 3 h d'intervention des services techniques. Il est notamment constaté que ces déchets ne proviennent pas que des ventes réalisées sur place. Des filières de retraitement existe, et à terme, il sera possible pour eux de bénéficier de la déchetterie de Millery.

M. Sottet demande s'il aurait été envisageable de faire un « rodage » du marché en août. Mme le Maire indique que la difficulté est que le nombre de forains est plus limité l'été et que la priorité est donnée à l'appropriation des différents espaces en simultané à la rentrée.

M. Thévenard souhaite savoir si la place du Bouton sera également en zone bleue. Mme le Maire indique que la place restera sans restriction, notamment pour les besoins des enseignantes, et permettre également l'accès à la MEJC et l'ADMR.

M. Girardot demande si la place du Bouton sera réaménagée, après le départ du marché. Mme le Maire précise que l'objectif, à terme, est effectivement un réaménagement complet de cet espace, simultanément au réaménagement de l'avenue Gilbert Fabre, au même titre que le parking de la salle des fêtes et du square Ninon Vallin. Cela entre dans le cadre d'une étude globale sur le réaménagement des espaces publics, mais qui va devoir déboucher sur un investissement progressif en raison des contraintes sur les deniers publics.

Mme le Maire précise enfin que ce travail s'inscrit dans le prolongement du partenariat auprès de l'association M ton Marché, qui a accompagné la mairie sur la concertation, mais également sur la rédaction du règlement du marché qui va faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, par 25 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le déplacement du marché de la place dite "du Bouton" à la place des Vignes, et ce à partir du 3 septembre 2020

URBANISME

N°63-2020 – Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Annexes n° 3 – Intégralité du dossier de PLU

Rapporteur : M. Martial GILLE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à 48,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal n°64/2018 en date du 28 Juin 2018 prescrivant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu la concertation qui a été mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
Vu le bilan de la concertation qui a été tiré lors du conseil municipal du 23 mai 2019 ;
Vu la notification du projet de modification au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 03 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté municipal n°171/2019 en date du 16 décembre 2019 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier 2020 au 14 février 2020 ;
Vu les avis des personnes publiques associées ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assorti de réserves et de recommandations ;

Débat : M. Gille expose que ce débat est la conclusion d'un travail qui s'est étalé sur 2 ans et qui a été travaillé durant le précédent mandat dans les différentes commissions urbanisme. Il s'agit avant tout d'une modification « technique », qui n'a donc pas d'impact sur le projet d'aménagement durable de la commune.

M. Gille revient notamment sur les dispositions du rapport de présentation de la modification du PLU.

Cette modification permet d'intégrer différentes études, dont l'étude de centralité et les études menées sur le patrimoine (avec un travail de recensement et d'identification avec des fiches d'éléments bâtis à préserver avec 281 bâtiments recensés, mais une quarantaine faisant l'objet de recommandations). Pour la partie écrite du règlement, des dispositions ont été prises pour préserver la place du végétal dans la commune, mais aussi pour préciser les dispositions du règlement sur les zones N. Dans la partie graphique, a été annexé le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). Ce document a été porté par le conseil départemental et fige les espaces agricoles et naturels (on parle généralement d'un délai de 30 ans) pour lutter contre la spéculation et limiter l'extension urbaine.

Une mise en cohérence du périmètre des zones desservies par les réseaux d'assainissement a également été réalisée, car certains projets individuels étaient bloqués alors qu'un réseau unitaire était possible.

Des ER ont été instaurés pour prévoir des espaces de stationnement, mais aussi pour des continuités piétonnes.

Des adaptations ont été faites sur les limites entre les zones UA, UB et UC, étant rappelé que la zone UA est la zone la plus centrale, la zone UC est la plus en frange, en limite des zones naturelles, et la zone UB est la zone de transition en termes de densité.

Une réflexion a été faite également sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Tous ces points ont été portés au dossier d'enquête publique, mis à jour régulièrement.

Le dossier approuvé comprend les éléments initiaux amendés des éléments portés par l'enquête publique. Tous les points proposés au registre de l'enquête publique ne peuvent être pris en compte, notamment lorsqu'ils touchent des changements majeurs qui dépassent le cadre d'une simple modification du PLU.

Considérant que les remarques émises par les services consultés, les résultats de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur justifient des modifications mineures du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, qui sont détaillées dans la partie 3 du rapport de présentation et sont les suivantes :

Concernant l'OAP de la VALOIS

- A la demande des propriétaires concernés, le périmètre de l'OAP a été modifié comme suit :
 - o les parcelles B852, 853 et 855 sont sorties du périmètre de l'OAP de la Haute Valois,
 - o la limite SUD de l'emprise de l'OAP est décalée de 5 m vers le Nord au niveau des dépendances du château de Combelande

- Les orientations d'aménagement et de programmation ont été précisées des éléments suivants :
 - o Le concepteur du projet devra réaliser une étude géotechnique, et en fonction du résultat de celle-ci, prévoir le(s) dispositif(s) adéquat(s) pour permettre une gestion des eaux pluviales au sein du périmètre, sans générer d'écoulement sur le domaine public.
 - o L'urbanisation du site se fera par poches raccordées au tissu urbain environnant, en cohérence et en harmonie avec celui-ci, et que l'accès à ces poches et au stationnement associé (aérien et souterrain) se fera directement depuis les voies publiques. Par ailleurs, la desserte interne de l'opération sera uniquement "mode doux" (hors accès techniques et sécurité)
 - o Seules les constructions en R+1 maximum seront autorisées, avec un panachage entre maisons individuelles et logements intermédiaires.
 - o 50 % de la surface de plancher produite sur le périmètre de l'OAP doit être affectée à du logement locatif social.

Débat : M. Gille ajoute que tout le cœur d’îlot sera vert, et les traversées se feront en mode doux uniquement. L’objectif est de construire sur ce secteur à l’échelle des maisons environnantes et donc de privilégier du R+1.

Concernant le projet d’anneau historique de Millery

- Un emplacement réservé est à repositionner,
- Les protections de certaines clôtures sont à supprimer

Débat : M. Gille précise que cela fait suite à un travail aboutit sur les esquisses.

Par ailleurs, en lien avec l’identité historique du secteur de la centralité, l’idée est de préserver l’esprit des clôtures afin d’éviter la construction de hauts murs, mais en les ciblant dans l’espace le plus pertinent.

Concernant des précisions à apporter au règlement littéral :

- Il sera rajouté à l’article 7 du règlement de chaque zone que le calcul de retrait par rapport aux limites séparatives est mesuré en tout point du bâtiment
- Les notions d’emprise au sol et de coefficient d’emprise au sol seront précisées dans les définitions du règlement du PLU.

Concernant la mise en cohérence des fiches des constructions patrimoniales et du document graphique : le document graphique a été modifié afin de ne reporter que les constructions ayant fait l’objet de fiches patrimoniales annexées au PLU et ceux qui avaient été identifiés lors de la révision générale du PLU de 2015.

Concernant d’autres points relevés par la Communauté de communes de la vallée du Garon :

- L’allusion à une “commission de suivi” dans les fiches patrimoniales a été retirée,
- Suppression dans le règlement littéral du paragraphe relatif aux zones Aha, puisque celle-ci n’apparaît pas dans le règlement graphique,
- Rajout dans le règlement graphique de la légende relative à la zone Ue.

Débat : M. Gille rappelle que différentes entités sont associées à la concertation dans le cadre de l’élaboration des documents d’urbanisme (notamment l’Etat, la Région, le Département et la Communauté de Communes). Et à ce titre, s’est exprimée la communauté de communes.

Une zone UE a été créée pour englober la zone des tennis et le futur projet de caserne des pompiers. L’idée était donc de conforter le pôle équipements publics (donc zone U à vocation d’Equipements).

M. Delafosse souhaite savoir si tous les éléments du PLU sont aussi accessibles sous format papier, pour faciliter la consultation. M. Gille indique qu’un exemplaire est effectivement disponible en mairie. Mme Bret Vitoz souhaite voter contre, M. Delafosse s’abstient.

Considérant que la modification n°1 du plan local d’urbanisme telle qu’elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres, par 24 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article R.153-22, la présente, ainsi que le document sur lequel elle porte, fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Millery aux jours et aux heures habituelles d'ouverture et est également consultable au sein de la rubrique dédiée du site Internet de la commune www.mairie-millery.fr

Conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme la présente délibération et les dispositions engendrées par le plan local d'urbanisme seront exécutoires dès l'exécution de l'ensemble des formalités.

ENERGIE

N°64-2020 – Renouvellement de l'adhésion au Conseil en Energie Partagée du SIGERLy

Annexe n°4 – Convention d'adhésion aux activités de Conseil en Energie Partagée

Rapporteur : M. Michel CASTELLANO

La commune de Millery est adhérente depuis 2014 au service de Conseil en Energie Partagée du SIGERLy. Cette convention arrivant à son terme, il y a lieu de la renouveler. Cette convention a pour but de formaliser l'intervention du SIGERLy auprès de la commune en proposant la mise à disposition d'un Conseiller Energie.

Ce service propose une aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergie, et une aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

La commune doit désigner un élu et un fonctionnaire référents en charge de la transmission des informations au SYGERLy.

Au niveau national, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs pour lutter contre le réchauffement climatique :

- Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre en 1990 et 2050,
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012,
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

En tant que Syndicat d'énergies, le SIGERLy est un des acteurs locaux de proximité en charge de la transition énergétique dans les territoires. Selon ses statuts en vigueur en date du 1^{er} janvier 2018, le SIGERLy exerce les compétences suivantes :

- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,

- Eclairage public,
- Dissimulation coordonnée des réseaux,
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Au titre de ses statuts, le syndicat est également habilité à exercer un certain nombre d'activités complémentaires dites "partagées" avec ses adhérents, n'entraînant pas de transfert de compétence de la part de ses membres, notamment en matière de maîtrise de la demande d'Energie. Ces activités sont exercées par le Syndicat à la demande de ses adhérents et devront à chaque fois être conformes au droit de la commande publique.

Le syndicat est déjà doté d'un service dédié à la maîtrise de la demande d'Energie, dénommé service "Conseil en Energie Partagé". Ce service propose des prestations suivantes déclinées selon différents niveaux, et détaillées dans l'annexe jointe :

| Niveau | Prestations incluses (plus de détail dans les documents annexés à présente convention) | Coût pour la commune de Millery |
|-----------------------------------|--|---------------------------------|
| Service de base / niveau 0 | Réalisation d'un Audit Energétique Global | Gratuit |
| Service de base / niveau 1 | Suivi annuel des consommations énergétiques du patrimoine de la commune : <ul style="list-style-type: none"> - Chiffres bruts des consommations / dépenses / gaz à effet de serre, - Evolution sur plusieurs années, - Comparaison à un référentiel Valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) suite aux travaux réalisés par la commune | Gratuit |
| Prestations à la carte / niveau 2 | Suivi annuel niveau 1 complété par : <ul style="list-style-type: none"> - Bilan des actions de maîtrise de l'énergie réalisées par la commune, - Préconisations chiffrées suite à une visite d'un ou plusieurs bâtiments définis avec la commune, - Présentation du travail en commune - Synthèse du bilan des consommations, Analyse des consommations annuelles sur la base des factures | 650,79 € / an |
| Prestations à la carte / niveau 3 | Mise en place et/ou renouvellement des contrats d'exploitation des installations de chauffage / eau chaude sanitaire / ventilation / climatisation Suivi des contrats d'exploitation | 1 800 € / an |
| Prestations à la carte / niveau 4 | Réalisation d'études diverses : mise à jour d'audit énergétique global, diagnostic thermique d'un bâtiment, ... Accompagnement de travaux, Prestation technique : thermographie, enregistrements de température, ... Suivi d'installations | 47 € / heure |

Le conseil municipal doit se prononcer sur les niveaux retenus auxquels la Mairie va adhérer par le biais de la signature de la convention.

M. Michel Castellano indique que :

- Les niveaux 0 et 1 sont gratuits. Cependant, la Commune ayant déjà bénéficié d'un audit énergétique global en 2010, il n'est donc pas possible de souscrire le niveau 0. Seul le niveau 1 peut donc être souscrit,
- Le niveau 2 ne semble pas indispensable, au regard du nombre de bâtiments de la collectivité et de la capacité à assurer ce suivi en interne,
- Le niveau 3 est indispensable : en effet, la mise en place et le suivi de tels contrats d'exploitation nécessitent une expertise et des compétences dont les services techniques de la Mairie ne disposent pas en interne
- Le niveau 4 est intéressant, puisqu'il permet si besoin de faire appel au SIGERLy pour des prestations nécessitant une expertise particulière, service qui a déjà été mobilisé par le passé

M. Michel Castellano propose donc au Conseil Municipal de signer une convention « CEP » avec le SIGERLy, en retenant les niveaux 1, 3 et 4.

Débat : M. Castellano précise que la commune disposait déjà d'une convention sur la période 2014 2020 dont les prestations étaient gratuites. Le comité syndical du SIGERLy a entériné une refacturation d'une partie des services aux communes adhérentes. M. Gaufreteau demande s'il est prévu de plafonner le nombre d'interventions. M. Castellano précise que le service avait jusqu'à présent été peu utilisé et cette facturation sera donc au plus juste du temps d'utilisation. Un bilan de la précédente convention a été réalisé, qui sera diffusé à tous les conseillers. M. Fournier Mottet sollicite des précisions sur nos contrats d'énergie actuelle et si nous avons des éléments quant à l'origine de l'énergie. M. Castellano précise que nous disposons à ce jour de contrats classiques, auprès d'EDF et de Gaz de Bordeaux. Il est possible de solliciter des contrats avec une partie d'énergie verte mais cela a un coût.

La convention est conclue pour une durée maximale de 4 années, comme suit :

- une première période ferme de 2 ans
- une seconde période reconductible tacitement d'un an
- une troisième et dernière période reconductible tacitement d'un an.

Le conseil Municipal est appelé à statuer sur ladite convention, d'autoriser Madame le Maire à signer celle-ci, et devra désigner les référents élus et techniques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE la convention « CONSEIL ENERGIE PARTAGE » entre le SYGERLy et la Commune de Millery, en retenant les niveaux de prestations 1, 3 et 4,**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention « Conseil Energie Partagé » et de donner toutes les suites utiles à l'exécution de la présente convention,**

- **DESIGNE M. CASTELLANO Michel en tant que référent élu auprès du SYGERLy dans ce domaine et le responsable des services techniques en qualité de référent technique de la collectivité**

Liste des décisions prises par Mme le Maire par délégation de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de la délibération n°23-2020 du 23 mai 2020

| N° | Date de signature | Date télétransmission Préfecture et certification exécutoire | Objet | Motif de la Décision |
|----|-------------------|--|---|---|
| 20 | 08/06/2020 | 12/06/2020 | Avenant n°4 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 02 : Charpente couverture | <p>Approbation de l'avenant n° 4 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" "Lot n°02 : Charpente couverture" attribué à la société ANDRE VAGANAY, sise Route de Chasse CD n°12 – 69360 SOLAIZE, pour un montant offre de base + Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) n° 1 de 232 470, 15 € HT.</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |
| 21 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°4 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 05 : MENUISERIES EXTERIEURES OCCULTATIONS – METALLERIE | <p>Approbation de l'avenant n° 4 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" – " Lot n°05 : Menuiseries extérieurs – occultations – métallerie serrurerie" et attribué à la société CHOSSET ET LUCHESSA pour un montant offre de base + Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) n° 23 de 362 295, 37 € HT.</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |
| 22 | 08/06/2020 | 12/06/2020 | Avenant n°2 - Construction d'une école maternelle, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces | <p>Approbation de l'avenant n° 2 pour le marché ayant pour objet la "Construction d'une école maternelle, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics de l'Ilot Bourchanin –lot n° 9 : Revêtements de sols durs" attribué à la société SARL TACHIN, sise 1 rue de HUCHEY, 21110 GENLIS, pour un montant de 49</p> |

| | | | | |
|----|------------|------------|--|---|
| | | | publics de l'Ilot Bourchanin– lot n° 9 : Revêtements de sols durs | 755. 20 € HT Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020. Le montant du marché est inchangé |
| 23 | 08/06/2020 | 12/06/2020 | Avenant n°4 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 10 : Menuiseries intérieures – Plafond Bois | Approbation de l'avenant n° 4 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics " Lot n°10 : Menuiseries Intérieures – Plafond bois" attribué à l'entreprise SAS SUSCILLON pour un montant de 343 319,17 € HT. Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020. Le montant du marché est inchangé |
| 24 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°2 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 11 : Chauffage Ventilation plomberie | Approbation de l'avenant n° 2 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" – "Lot n°11 : Chauffage ventilation plomberie" attribué à l'entreprise MOULIN SERGE pour un montant offre de base + Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) n° 3, 7 et 8 de 358 492, 00 € HT Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020. Le montant du marché est inchangé |
| 25 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°5 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 12 : Electricité CFO / CFA | Approbation de l'avenant n° 5 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" "Lot n°12 : Electricité CFO/CFA" attribué à l'entreprise SCAPATICCI SERVICE « ou ELECTRICITE SERVICES », pour un montant de 172 814, 60 € HT. Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020. Le montant du marché est inchangé |

| | | | | |
|----|------------|------------|--|---|
| 26 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°5 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 14 : Espaces Verts – VRD | <p>Approbation de l'avenant n° 5 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" – " Lot n°14 : Espaces Verts VRD " attribué à la société CHAZAL pour un montant de 1 063 158, 99 € HT.</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |
| 27 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°2 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 01 : Terrassement – gros œuvre – lasure | <p>Approbation de l'avenant n° 1 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 01 : Terrassement – gros œuvre – lasure " attribué à la société GIRAUD PERE et FILS, sise Rue Alexis Carrel, à SAINT MARTIN EN HAUT (69850) pour un montant de 1 082 911.20 € HT</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |
| 28 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°3 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 03 : Etanchéité | <p>Approbation de l'avenant n° 3 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" "Lot n°03 : Etanchéité" attribué à la société S.A.S SUPER pour un montant de 89 820, 00 € HT.</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |
| 29 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°1 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 04 : FACADE PIERRE | <p>Approbation de l'avenant n° 1 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" "Lot n°04 : Façade pierre" attribué à la société SOMIROC RAPHAT, sise 30 rue d la Chapelle, 26140 ANNEYRON, pour un montant de 65 513, 00 € HT.</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |

| | | | | |
|----|------------|------------|---|--|
| 30 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°4 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 06 : Cloisons doublages faux plafonds peinture | <p>Approbation de l'avenant n° 4 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 06 : Cloisons doublages faux plafonds peinture " attribué à l'entreprise SA AUBONNET ET FILS pour un montant de 207 960. 89 € HT.</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |
| 31 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°2 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 07 : Revêtements de sols souples | <p>Approbation de l'avenant n° 2 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 07 : sols souples" attribué à l'entreprise SA AUBONNET ET FILS, sise 794 rue de Charlieu - cours la ville – 69470 Cours pour un montant de 50 355. 60 € HT.</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |
| 32 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°1 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 08 : Chapes | <p>Approbation de l'avenant n° 1 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 08 : Chapes" à l'entreprise SARL TACHIN, sise 1 rue de HUCHEY, 21110 GENLIS, pour un montant de 29 298. 49 € HT.</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |
| 33 | 08/06/2020 | 11/06/2020 | Avenant n°2 - Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, Extension du Restaurant Scolaire et Requalification des espaces publics – lot n° 13 : Appareil élévateur | <p>Approbation de l'avenant n° 2 pour le marché ayant pour objet la "Construction de la nouvelle école maternelle de Millery, l'extension du restaurant scolaire et la requalification des espaces publics" – "Lot n°13 : Appareil élévateur" attribué à l'entreprise SCHINDLER pour un montant de 23 900, 00 € HT.</p> <p>Le délai d'exécution du marché est prolongé au 01 Juillet 2020.</p> <p>Le montant du marché est inchangé</p> |

M. Bugnet expose que toutes ces décisions visaient à proroger les délais des marchés de travaux, en raison de la crise covid. M. Gaufreteau demande si les entreprises ont fait part de demandes particulières pour appliquer des surcoûts liés au covid ? M. Bugnet indique que les entreprises ont été solidaires et ont joué le jeu, sans appliquer de surcoûts. M. Solari ajoute que tout cela est encadré par les dispositions en matière de commande publique de l'ordonnance 2020-460. Les adaptations de montant ont principalement été liées à des adaptations en cours de chantier. Aujourd'hui, le surcoût global de l'opération est estimé à 3,1%.

Questions diverses

Conseils municipaux

Mme le Maire indique le calendrier des prochains conseils municipaux, avec notamment un conseil exceptionnel obligatoire pour l'élection des délégués et suppléants, c'est-à-dire les « grands électeurs » qui procéderont au vote pour les sénatoriales.

- ELECTION DES DELEGUES POUR LES SENATORIALES : **VENDREDI 10 JUILLET 18h30**
- Jeudi 24 septembre
- Jeudi 22 octobre
- Jeudi 3 décembre
- Jeudi 21 janvier
- Jeudi 25 février (DOB)
- Jeudi 25 mars (vote du budget 2021)
- Jeudi 6 mai
- Jeudi 1^{er} juillet

Conseil communautaire

Mme le Maire indique que la séance d'installation du conseil communautaire avec l'élection du Président et des Vice-Présidents interviendra **lundi 6 juillet 18h30** en salle des fêtes de Chaponost

14 juillet

Mme le Maire indique qu'en entente avec le Clos bouliste, et en raison du contexte lié à la crise, aucune festivité ni cérémonie ne sont prévues pour la fête nationale cette année.

Ilot du Sentier

Mme le Maire indique que dans le prolongement de l'invitation faite par mail, tous les conseillers municipaux sont invités à une visite de la nouvelle école maternelle du Sentier programmée le **jeudi 9 juillet à 19h**. Une inauguration est prévue le **samedi 10 octobre en matinée**, et fera l'objet d'une confirmation.

M. Bugnet précise que la visite du SDMIS en vue de la commission de sécurité s'était tenue le mardi 23 juin, qui a débouché sur un avis favorable en date du 1^{er} juillet. Un avis similaire

a été rendu par la PMI. Le déménagement a pu être largement engagé avec l'appui de tout le corps enseignant et les services techniques

Forum des associations

Mme le Maire indique que le forum des associations est prévu le matin du samedi 5 septembre 2020. A 11h30, une petite cérémonie se tiendra à l'attention de tous les bénévoles qui se sont investis durant la crise.

Vie des syndicats

M. Castellano indique que le SIMIMO a désigné son Président, M. Fabien BREUZIN, actuel Maire de St Laurent d'Agny, lors de son comité syndical d'installation. Les principaux dossiers du mandat seront :

- le renouvellement du contrat de fermage pour l'eau potable, en 2022, qui est actuellement géré par VEOLIA,
- la réalisation du projet de centrale photovoltaïque sur les anciennes carrières de Millery, en partenariat avec le SIDESOL et la Mairie. Mme le Maire ajoute, sur ce point, que c'est la société CORFU solaire Terre et lac qui a été sélectionnée. Cet équipement occupera un site actuellement inculte, vers le site de la future déchetterie. Une large part sera faite à la participation citoyenne avec possibilité d'une prise de participation par le biais d'une centrale villageoise.
- l'agrandissement de la station de pompage de Ternay.

Travaux de voirie

M. Castellano indique que le SIGERLY a commencé à se rapprocher des riverains de la grande rue afin de procéder aux conventions d'enfouissement des réseaux secs. Cela ne signifie pas le démarrage de travaux imminents, mais permet d'anticiper les programmes de travaux, sachant que cette voirie fait partie des priorités. Les contacts doivent être entrepris suffisamment tôt. D'ores et déjà, des travaux vont être réalisés durant l'été par le SYSEG pour la reprise de quelques branchements.

Journée sans voiture 20 septembre

Mme Rothea et M. Fournier Mottet informent les conseillers d'une journée sans voiture le dimanche 20 septembre. Il s'agira surtout de réserver quelques rues dans le centre de Millery, de 8h30 à 14h, pour mettre à l'honneur le vélo et les modes doux. Cette opération est réalisée en partenariat avec l'association des parents d'élèves, la MEJC et l'association Quentinuons. Sont notamment programmés des circuits à vélo, l'intervention d'un

prestataire (Vélo passion) pour des temps pédagogiques et des démonstrations, l'association des maillons du Rhône pour un atelier de réparation des vélos, une bourse aux vélos,... M. Fournier Mottet ajoute qu'en parallèle, une opération de l'Etat de soutien à la promotion du vélo au sein des entreprises et des administrations est en cours, afin de sensibiliser à la pratique quotidienne du vélo pour les trajets domicile / travail. Cette réflexion pourrait être menée au sein de la mairie, et, pourquoi pas, déboucher sur la création de l'indemnité kilométrique vélo qui a été élargie aux administrations publiques.

Propreté

M. Delafosse s'inquiète d'un sentiment de dégradation de la propreté des rues et des espaces verts. Mme Le Maire indique que la période de confinement avait amené à réduire l'équipe et à prioriser les interventions. Parallèlement, l'équipe reste réduite avec notamment un arrêt maladie de longue durée lié à une intervention chirurgicale. Enfin, la démarche « zéro phyto » a aussi un impact concret sur les rues avec la présence de mauvaises herbes, avec l'obligation d'agir intégralement de manière « mécanique ». Une sensibilisation avait été menée à ce sujet, avec une herboriste (Mme GIBOIN). Ce sont aussi de nouvelles pratiques et habitudes à avoir.

Mme le Maire ajoute qu'en parallèle, un gros travail d'embellissement est mené avec le fleurissement des massifs.

Les services sont soutenus par une entreprise extérieure qui intervient sur les grands axes.

M. Delafosse souligne qu'il y a toujours une grosse problématique de déjections canines, des sachets pourraient être mis à disposition vers l'ilot du Sentier. M. Bugnet confirme que cela est prévu. Mme le Maire regrette le manque de civisme et il est récurrent que ces sachets, même quand ils existent, ne soient pas utilisés ou soient dérivés de leur usage. M. Delafosse souhaite savoir si des actions peuvent être menées à ce sujet avec la vidéoprotection. M. Bugnet confirme qu'un travail est mené en ce sens et qu'une verbalisation est déjà intervenue suite à un constat réalisé avec la vidéoprotection.

Enfin, M. Delafosse souhaite connaître les mesures coercitives menées contre les propriétaires dont les haies débordent sur le domaine public, ou certains arbres qui peuvent mettre en péril les lignes téléphoniques ou les lignes électriques. M. Castellano confirme que des campagnes de courrier sont menées en ce sens chaque année contre les propriétaires concernés avec des demandes d'intervention.

Agriculture

Mme le Flem souhaite savoir si des ballons paragrêles ont été utilisés pour l'épisode orageux du mercredi 1^{er} juillet. Mme le Maire confirme en effet que le dispositif a été activé par les agriculteurs référents.

Le Maire,



Françoise GAUQUELIN

La secrétaire de séance

Céline ROTHEA